

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Barrage de Collanges – renouvellement de  
l’autorisation d’exploiter une micro centrale hydroélectrique –  
commune de Le Cheylard (07) »**  
(Maître d'ouvrage : M. le président de CN’AIR))

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2014-0001075**

**émis le 03 juin 2014**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis

### 1) Analyse du contexte du projet

La rivière Eyrieux, dont une importante partie du cours, à l'aval du barrage de Collanges, a été identifiée en tant que zone spéciale de conservation au titre de Natura 2000 et dont la partie située à l'amont du Cheylard a été identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône méditerranée en tant que réservoir biologique, constitue un élément fort du patrimoine naturel ardéchois.

Le barrage de Collanges constitue un obstacle à la fois pour la vie aquatique et pour les sédiments dont plus de 1,3 millions de m<sup>3</sup> sont annoncés comme ayant été arrêtés depuis sa mise en eau en 1983, réduisant fortement le volume de la retenue (initialement 3,1 Mm<sup>3</sup>). Il contribue aussi à la dégradation de la qualité de l'eau en période estivale du fait notamment de l'augmentation de sa température et de sa stratification en fonction de la profondeur.

Parmi ses fonctions, outre la production d'énergie, on citera le soutien d'étiage et le soutien de l'activité agricole. On notera aussi que des lâchures sont effectuées à l'occasion de manifestations de sports d'eau vive.

### 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale respecte l'esprit général des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il y a cependant lieu de faire les commentaires suivants :

- la forme générale du document fourni ne facilite pas l'analyse de sa complétude. Ainsi, le volet « justification du projet » regroupe en réalité les développements requis par les alinéas II-3, II-5 et II-7 du R122-5. Par ailleurs, diverses coquilles sont à signaler en ce qui concerne par exemple les références aux documents graphiques ;
- le volet « analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus » (alinéa II-4 du R122-5) ne figure pas au dossier. On notera au passage que le dossier transmis évoque, dans ses premières pages, une opération dite « pilote » portant sur « *l'enlèvement et la remise en service de 25 000m<sup>3</sup> d'atterrissements* », laissant supposer que le projet présenté s'intégrerait dans un ensemble plus vaste comportant d'autres éléments. Toutefois, l'étude d'impact ne revient pas sur cette disposition qui aurait pourtant utilement complété la recherche d'atténuation des impacts ;
- les auteurs de certaines données de l'étude sont précisés, il serait toutefois souhaitable de clarifier ce développement, dans l'esprit de l'alinéa II-10 du R122-5 ;
- l'évaluation d'incidence Natura 2000 fournie revêt une forme peu adaptée (multiples renvois au corps de l'étude d'impact) et contient une conclusion qui, bien que mettant en exergue un effet plutôt positif du projet, n'apparaît pas univoque en ce qui concerne l'absence d'effet dommageable notable sur le site Natura 2000 concerné (Eyrieux et ses affluents) tout en évoquant des mesures dites « compensatoires », ce qui, en langage Natura 2000, laisserait supposer qu'il subsiste des effets dommageables insuffisamment réduits.

### 3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à la prolongation d'une activité de production d'énergie à partir d'une ressource renouvelable. On notera cependant que les effets négatifs environnementaux avaient été sous estimés lors de la conception initiale de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne l'interception du débit solide.



Sur le plan de la méthode, le panel d'alternatives mis en compétition contient des variantes contrastées incluant l'effacement du barrage. Les autres solutions correspondent à des variantes d'exploitation différant semble-t-il assez peu en ce qui concerne les effets environnementaux. La solution retenue correspond à un choix privilégiant la prudence et maintenant l'esprit de l'exploitation actuelle (dite « exploitation au fil de l'eau »).

La demande de renouvellement ne s'accompagne pas d'une amélioration de la franchissabilité du barrage pour la faune aquatique, ce qui ne va pas dans le sens de la disposition 6A-08 (« Restaurer la continuité des milieux aquatiques ») du SDAGE mais est néanmoins homogène avec le récent renouvellement de l'autorisation liée au barrage de Sarny, situé plus à l'aval.

Elle inclut toutefois trois modifications ayant des conséquences positives en termes d'environnement :

- l'augmentation du débit réservé (*passé d'environ 1/30<sup>ème</sup> du module du cours d'eau – soit 300l/s- à 1/10<sup>ème</sup> soit 835l/s*) en attendant l'évaluation du débit minimum biologique (DMB) du cours d'eau qui, s'il est supérieur à celui-ci, aura vocation à remplacer le débit réservé de 1/10<sup>ème</sup> du module. Outre l'effet quantitatif sur la portion aval du cours d'eau, on notera que cette augmentation devrait avoir un effet positif sur la qualité des eaux de la retenue et sur la dilution des rejets effectués dans l'Eyrieux ;
- la restauration d'une fraction de la partie fine du transport solide comprise entre 6 000 et 10 000 m<sup>3</sup>/an (à comparer aux 56 000 m<sup>3</sup>/an d'apport amont évalué) par gestion spécifique de la vanne de fond du barrage ;
- de façon plus anecdotique, le versement d'une redevance piscicole motivée par le maintien de la discontinuité écologique due au barrage.

**En conclusion**, l'étude d'impact traduit honnêtement les avantages et inconvénients de la poursuite de l'exploitation. Elle gagnerait toutefois à être améliorée au regard des observations figurant ci-avant. Sur le fond, le projet correspond à une amélioration de la situation environnementale existante sans que celle-ci ne masque le fait que les dispositions projetées ne semblent pas à même d'assurer la durabilité de l'exploitation (*poursuite de l'engravement de la retenue et maintien de l'infranchissabilité de l'ouvrage*). Point positif toutefois : la marge d'amélioration inhérente apparaît dans le caractère limité de la durée d'exploitation demandée (5 ans), laissant supposer qu'à l'horizon 2019 des solutions pérennes auront pu être mises au point.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau*).**

Pour le préfet de région et par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ